

Numéro du rôle : 3089
Arrêt n° 109/2005 du 22 juin 2005

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 65 du Code pénal et à l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, posée par le Tribunal correctionnel de Bruges.

La Cour d'arbitrage,

composée du président A. Arts, du juge P. Martens, faisant fonction de président, et des juges R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question et procédure*

Par jugement du 13 septembre 2004 en cause du ministère public et de M.L. et autres contre L.D. B. et l'a.s.b.l. Huize Tordale, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 30 septembre 2004, le Tribunal correctionnel de Bruges a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 65 du Code pénal et 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale violent-ils le principe fondamental de la sécurité juridique et le principe de légalité et, partant, les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, en corrélation avec l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [lire : de la Convention européenne des droits de l'homme] et avec les articles 33, 108 et 159 de la Constitution, s'ils sont interprétés en ce sens que, lorsque le juge décide que plusieurs infractions constituent une infraction collective, la prescription ne commence à courir qu'à compter du dernier fait qui, selon le juge, a été commis avec la même intention, pour autant qu'entre aucun des faits le délai de prescription ne se soit totalement écoulé ? ».

Des mémoires ont été introduits par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruges, L.G. et L.S., H.C. et F.D., G.V., P.G., F.G., L.D. B. et le Conseil des ministres.

Des mémoires en réponse ont été introduits par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruges, L.G. et L.S., H.C. et F.D., G.V., P.G., L.D. B. et le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 11 mai 2005 :

- ont comparu :
- . Me P. Arnou, avocat au barreau de Bruges, pour L.G. et autres;
- . W. De Pauw, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Gand, par délégation du procureur du Roi de Bruges;
- . Me E. Jacobowitz, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et P. Martens ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

L.D. B., en sa qualité de prévenu, et l'a.s.b.l. Huize Tordale, en qualité de personne civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code civil, sont poursuivis devant le Tribunal correctionnel de Bruges. Le prévenu est soupçonné d'avoir commis des faits de mœurs au cours de la période où il travaillait à l'Institut « Tordale », et ce, sur des handicapés mentaux, mineurs comme majeurs. Selon la décision de renvoi, les faits punissables auraient été commis de manière continue à Torhout et à Heusden-Zolder, au cours d'une période située entre le 1er janvier 1980 et le 31 décembre 1995.

Par application des règles et de la jurisprudence constante relatives aux infractions continuées par unité d'intention, la prescription court à partir de l'accomplissement du dernier fait qualifié infraction. Le prévenu fait valoir que cette réglementation est contraire aux articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 33, 108 et 159 de la Constitution. Le Tribunal accède à sa demande de poser une question préjudicielle à ce sujet.

III. *En droit*

- A -

Position du prévenu devant le juge a quo

A.1.1. En vertu d'une jurisprudence constante, en cas d'infraction continuée, la prescription court à partir du dernier fait procédant d'une unité d'intention. C'est le juge qui apprécie l'unité d'intention et qui établit à quelle date le dernier fait a été commis.

Le prévenu devant le juge *a quo* fait valoir que l'article 65 du Code pénal et l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tels qu'ils sont interprétés par la jurisprudence, violent le principe de la sécurité juridique et le principe de légalité en matière pénale, tels qu'ils sont garantis par la Constitution et par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.1.2. Cette règle jurisprudentielle a pour effet que, si le juge admet l'unité d'intention, il est tenu compte, pour fixer la peine et la réparation, de faits qui, conformément à l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, sont déjà prescrits depuis longtemps. Etant donné que c'est le juge du fond qui doit apprécier l'unité d'intention, la date à laquelle la prescription prend cours est fixée non par la loi mais par le juge, en vertu de conceptions qui peuvent varier d'un cas à l'autre.

A.1.3. Il ne serait dès lors pas satisfait au principe de légalité en matière pénale et au principe de la sécurité juridique, qui exigent que la loi détermine avec suffisamment de précision et de manière prévisible quand une peine peut être infligée et pour combien de temps.

Position du ministère public

A.2.1. Selon le ministère public, dans l'affaire devant le juge *a quo*, le prévenu ne fait pas suffisamment la distinction entre deux questions de droit différentes.

Le prévenu critique tout d'abord le fait que la règle relative à la prescription de faits procédant d'une unité d'intention ait été dictée par la jurisprudence et non par la loi. Il affirme en outre que l'article 65 du Code pénal et l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tels qu'ils sont interprétés par la jurisprudence, sont contraires à l'article 12, alinéa 2, et à l'article 14 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour d'arbitrage serait uniquement compétente en ce qui concerne la seconde question et non en ce qui concerne la première.

A.2.2. Lorsque différentes infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée, conformément à l'article 65 du Code pénal. Selon le ministère public, la règle relative à la prescription en cas d'unité d'intention est, tant en théorie du droit qu'en pratique, une conséquence nécessaire du principe de l'unité d'intention. La règle trouve son fondement dans l'article 65 du Code pénal et constitue une précision légale du régime de prescription formulé à l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

A.2.3. Le régime de prescription en cas de délits continués n'est pas contraire au principe de légalité en matière pénale, tel qu'il est consacré par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution. Le principe de légalité implique qu'il n'y a infraction que si la loi sanctionne un comportement déterminé. Il exige en outre que la loi définisse de manière suffisamment précise le comportement punissable, de sorte que le justiciable puisse connaître les faits et omissions qui entraînent une responsabilité pénale.

A.2.4. Les faits punissables imputés au prévenu étaient clairement sanctionnés par les dispositions y relatives du Code pénal au moment où il les a commis et ils le sont encore. La règle relative à la prescription en cas d'unité d'intention est également prévue par la loi, du fait qu'elle découle nécessairement de l'article 65 du Code pénal.

Le régime de prescription en cas de délits continués n'est pas non plus contraire au principe de la sécurité juridique, lu en combinaison avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il convient avant tout de constater qu'aucune disposition constitutionnelle ni aucune disposition de droit international n'oblige à donner des assurances au justiciable quant à la période durant laquelle des actes punissables peuvent être poursuivis ni *a fortiori* n'oblige à inscrire des délais de prescription dans le droit pénal positif. Il n'y a, à plus forte raison, aucune obligation de concevoir les délais de prescription de manière à ce que le justiciable puisse en tout temps connaître la fin définitive de la possibilité d'être poursuivi au pénal. La loi peut impliquer, dans des situations spécifiques et clairement définies, que la fin définitive d'éventuelles poursuites pénales ne soit pas fixée.

Position des parties civiles

A.3.1. Selon les parties civiles, la question préjudicielle appelle, sans autre examen, une réponse négative en tant qu'elle porte sur l'article 14 de la Constitution, dès lors que cette disposition constitutionnelle concerne uniquement la légalité de la peine et ne peut donc être violée par une règle relative à la prescription de l'action publique.

A.3.2. L'article 12, alinéa 2, de la Constitution concerne, outre la légalité de l'incrimination, également la légalité de la procédure pénale et exige que le législateur règle la procédure pénale de manière à ce que l'on puisse connaître avec certitude le déroulement des diverses phases de la procédure.

Les règles relatives à la prescription de l'action publique en cas de délits continués répondent aux exigences du principe de légalité. Le législateur a clairement déterminé le commencement de la prescription de l'action publique à l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, à savoir le « jour où l'infraction a été commise ». Le fait que le juge répressif doive déterminer, pour les différentes espèces d'infractions, ce qu'il y a lieu d'entendre par là ne viole pas le principe de légalité.

A.3.3. Si l'on admet que différents comportements matériels qui, pris isolément, constituent également chacun un fait punissable, peuvent finalement, par unité d'intention, constituer un seul comportement complexe considéré, sur le plan pénal, comme une seule infraction et sanctionné d'une seule peine, il est logique que la prescription de cette infraction continuée ou collective ne commence à courir qu'au terme de ce comportement complexe unique.

Le juge du fond n'est donc nullement libre de fixer le commencement de la prescription de l'action publique. Il apprécie uniquement sur la base des éléments de fait de la cause s'il y a unité d'intention et donc s'il est question d'une infraction continuée, mais cela étant établi, la date de commencement de la prescription est fixée sur la base de l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Position du Conseil des ministres

A.4.1. Avant d'aborder le fond de l'affaire, le Conseil des ministres observe que la Cour ne peut contrôler les dispositions litigieuses au regard des articles 108 et 159 de la Constitution, étant donné que ceux-ci ne peuvent être utilement mis en rapport avec le principe de légalité en matière pénale, tel qu'il est consacré par les articles 12 et 14 de la Constitution et par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil des ministres estime ensuite que, dans son mémoire, le prévenu méconnaît la portée de la question préjudicielle. Le raisonnement du prévenu part du postulat que le régime de prescription en matière de délits continués est une construction purement jurisprudentielle, sans fondement légal. Cette thèse est toutefois contraire aux termes de la question elle-même, dans laquelle le juge *a quo* demande à la Cour d'examiner l'article 65 du Code pénal et l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tels qu'ils sont interprétés par la jurisprudence constante. Une règle purement jurisprudentielle échapperait d'ailleurs au pouvoir de contrôle de la Cour.

A.4.2. Quant au fond, le Conseil des ministres fait valoir que la prescription de l'action publique est totalement étrangère aux garanties offertes par les articles 12 et 14 de la Constitution et par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte que, pour cette seule raison déjà, la question appelle une réponse négative. La prescription de l'action publique sert l'intérêt général et non les intérêts des parties, de sorte qu'elle est d'ordre public, d'une part, et qu'elle ne constitue pas un droit de l'homme, d'autre part.

Conformément à l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la prescription court à partir du jour où l'infraction a été commise. En cas de délit continué, tous les comportements punissables sont considérés comme un seul délit et sont traités comme tels, de sorte qu'il est logique que le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir du dernier fait. Cette règle ne constitue dès lors pas une véritable exception à la règle générale.

A.4.3. La figure juridique du délit continué sert les intérêts du prévenu, parce que tous les faits distincts ne sont pas sanctionnés, mais que seule la peine la plus lourde est prononcée pour tous les faits ensemble. La règle relative à la prescription n'a pas d'effets démesurément lourds pour le prévenu. Tout fait antérieur ne peut être séparé du fait suivant par un délai dépassant le délai de prescription lui-même. Lorsque les délais de prescription diffèrent parce que les faits liés par l'unité d'intention sont de nature différente, chaque fait se prescrit selon son propre délai. Enfin, la jurisprudence exige que le dernier fait qui fait courir la prescription soit prouvé.

A.4.4. La règle relative au commencement de la prescription en cas de délits continués est aussi conforme aux motifs qui sont traditionnellement invoqués pour justifier la prescription en matière pénale. En cas de répétition continue de faits commis par unité d'intention, l'on peut malaisément soutenir que la société ne soit plus servie par la sanction de tous ces faits, ni que l'auteur des faits soit déjà suffisamment sanctionné par la longue incertitude qui découlerait de l'absence de poursuites. Étant donné la répétition continue des faits, il n'y a pas de période au cours de laquelle l'auteur des faits peut s'attendre à ne plus être sanctionné. Enfin, en ce qui concerne l'administration de la preuve, le juge, en cas de délit continué aussi, devra veiller à ce que chaque fait soit étayé par des éléments de preuve suffisants.

A.4.5. Il convient, enfin, de constater que la compétence laissée au juge pénal en la matière n'est pas excessive. Le législateur a fixé les délais de prescription de l'action publique ainsi que la date du début de celle-ci. Le calcul de la date exacte du commencement et de l'échéance du délai de prescription dans des cas spécifiques n'excède pas le pouvoir d'appréciation normal du juge pénal.

- B -

B.1.1. L'article 65 du Code pénal énonce :

« Lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Lorsque le juge du fond constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées. Si celles-ci lui paraissent suffire à une juste répression de l'ensemble des infractions, il se prononce sur la culpabilité et renvoie dans sa décision aux peines déjà prononcées. Le total des peines prononcées en application de cet article ne peut excéder le maximum de la peine la plus forte ».

B.1.2. L'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale énonce :

« Sauf en ce qui concerne les infractions définies dans les articles 136*bis*, 136*ter* et 136*quater* du Code pénal, l'action publique sera prescrite après dix ans, cinq ans ou six mois à compter du jour où l'infraction a été commise, selon que cette infraction constitue un crime, un délit ou une contravention.

Le délai sera cependant de quinze ans si cette infraction est un crime qui ne peut être correctionnalisé en application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

Par ailleurs, le délai sera d'un an en cas de contraventionnalisation d'un délit ».

B.2.1. Lorsque, conformément à l'article 65 du Code pénal, différentes infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée. Il est question d'unité d'intention délictueuse dans le chef du prévenu lorsque les infractions qui lui sont imputées sont liées par une unité d'intention et de réalisation et forment, en ce sens, un seul fait, à savoir un comportement complexe. Le juge du fond décide souverainement si tel est le cas.

B.2.2. Conformément à l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le délai de prescription prend en principe cours à compter du jour où l'infraction a été commise. Selon la jurisprudence, si les faits ont été commis par unité d'intention, la prescription court à partir du dernier fait.

B.2.3. Devant le juge *a quo*, le prévenu fait valoir qu'en cas de délit continué, la prescription, tant sur le plan pénal que sur le plan civil, n'est donc pas déterminée par la loi, mais par l'appréciation du juge qui doit décider quels faits constituent une infraction continuée et à quelle date l'infraction prend fin, ce qui serait contraire au principe de la sécurité juridique et au principe de légalité en matière pénale.

B.3.1. L'article 12 de la Constitution énonce :

« La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

[...] ».

B.3.2. L'article 14 de la Constitution énonce :

« Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ».

B.3.3. L'article 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ».

B.4.1. En vertu de l'article 1er, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, modifié par la loi spéciale du 9 mars 2003, la Cour est compétente pour contrôler des normes législatives au regard des articles du titre II « Des Belges et de leurs droits » et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution.

B.4.2. Lorsqu'une disposition conventionnelle liant la Belgique a une portée analogue à une ou plusieurs des dispositions constitutionnelles précitées, les garanties consacrées par cette disposition conventionnelle constituent toutefois un ensemble indissociable avec les garanties inscrites dans les dispositions constitutionnelles en cause.

Il s'ensuit que, lorsqu'est alléguée la violation d'une disposition du titre II ou des articles 170, 172 ou 191 de la Constitution, la Cour tient compte, dans son examen, des dispositions de droit international qui garantissent des droits ou libertés analogues.

B.5.1. En attribuant au pouvoir législatif la compétence, d'une part, de déterminer dans quels cas et sous quelle forme des poursuites pénales sont possibles et, d'autre part, d'adopter la loi en vertu de laquelle une peine peut être établie et appliquée, les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution garantissent à tout citoyen qu'aucun comportement ne sera punissable et qu'aucune peine ne sera infligée qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

B.5.2. Il découle également des articles 12 et 14 de la Constitution, ainsi que de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et du principe de la sécurité juridique que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Ils exigent que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés afin, d'une part, que celui qui commet les faits puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ses actes et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation. Les principes de légalité et de prévisibilité sont applicables à l'ensemble de la procédure pénale, en ce compris les stades de l'information et de l'instruction.

B.6.1. Le délit continué implique que plusieurs infractions qui seraient punissables distinctement sont considérées, en raison de l'unité d'intention, comme constituant un seul comportement complexe, puni d'une seule peine.

B.6.2. Le fait que le juge répressif doive décider s'il y a unité d'intention et à quelle date le dernier fait a été commis n'empêche pas que chaque infraction distincte – et donc

également l'infraction la plus grave qui déterminera finalement la peine – doive satisfaire aux exigences du principe de légalité en matière pénale.

La jurisprudence qui interprète l'article 65 du Code pénal et l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce sens qu'en cas de délit continué, la prescription court à partir du dernier fait, ne modifie en rien la définition des diverses infractions et elle n'empêche pas les personnes intéressées d'évaluer les conséquences pénales de leur comportement. Toute personne sait qu'elle pourra être poursuivie et condamnée si elle a eu un comportement qui correspond aux éléments constitutifs d'une infraction réprimée par une loi pénale.

B.7.1. Selon la jurisprudence relative à la prescription en cas de délit continué, le juge examine pour chaque fait, eu égard à son propre délai de prescription, si l'action publique n'était pas déjà prescrite au moment où le fait suivant a été commis. A partir du moment où l'action publique pour un fait déterminé est prescrite, elle ne peut revivre du fait que de nouveaux faits punissables ont par la suite été commis.

Si les diverses infractions sont d'une nature différente et sont soumises à des délais de prescription distincts, la prescription de chaque fait délictueux reste soumise au délai qui lui est applicable, même si les délais commencent à courir à partir du dernier fait.

B.7.2. La prescription de l'action publique repose sur des considérations d'intérêt général. L'imprévisibilité qui tient au fait qu'une infraction qui était punissable au moment où elle a été commise pourrait encore être sanctionnée de la même peine après l'échéance du délai de prescription escompté, parce que l'infraction s'inscrit dans le cadre d'une série de comportements délictueux qui, par suite de l'unité d'intention, sont considérés comme un seul délit continué, n'est pas de nature à porter atteinte aux articles 12 et 14 de la Constitution ou à l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 65 du Code pénal et l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, interprétés en ce sens qu'en cas de délit continué, la prescription court à partir du dernier fait qui a été commis avec la même intention délictueuse et pour autant que le délai de prescription ne soit écoulé entre aucun des faits, ne violent pas les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 juin 2005.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts